

2063 Engollon, le 21 juillet 1969

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;  
Vu l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31 mai 1963;  
Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière du 1 octobre 1968

Le Conseil communal d'Engollon

a r r ê t e :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules  
sur le chemin rural d'Engollon à la Rincieure, à sa  
jonction avec la route cantonale, trafic agricole  
excepté.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules  
sur le chemin rural conduisant d'Engollon, sortie  
sud, au lieu appelé Sous-Engollon, trafic agricole  
excepté.

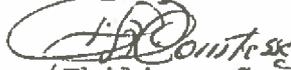
Article 3 : La circulation est interdite à tous les véhicules  
sur le chemin rural conduisant de la route canto-  
nale Engollon-Fontaines au bois d'Ies (piscine), li-  
vres et véhicules agricoles autorisés.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis  
conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté entrera en vigueur après sanction du  
département des Travaux publics.

Au nom du Conseil communal d'Engollon:

Le président Le secrétaire



(Philippe Comtesse)





(Léo Stauffer)

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le - 7 AOÛT 1969

Le conseiller d'État  
suppléant  
chef du département des Travaux publics

